

Nous sommes séparés/divorcés, qui reçoit les allocations familiales ?

Mise à jour : Mercredi 13 avril 2022

Région wallonne

Avant d'aller plus loin

La réforme des allocations familiales a changé certaines choses depuis le 1^{er} janvier 2019, et depuis le 1^{er} janvier 2020.

Pour plus d'informations, voyez la fiche «[Qu'est-ce qui change avec la réforme des allocations familiales ?](#)».

En principe, rien ne change.

Votre séparation ou divorce n'a pas de conséquences sur le paiement des allocations familiales, ni sur le montant de celles-ci (sauf les cas de familles recomposées. Voyez la question "[En cas de famille recomposée, le montant des allocations familiales augmente-t-il ?](#)").

Les allocations familiales **continuent à être payées à la mère de l'enfant** par la même caisse d'allocations familiales qu'avant la séparation/le divorce.

Mais dans certains cas, les allocations familiales seront payées à quelqu'un d'autre

- **Si un seul des parents exerce l'autorité parentale** : les allocations familiales lui sont payées par sa caisse d'allocations familiales. Il faut pour cela donner à la caisse une copie du [jugement](#) qui attribue l'autorité parentale à un seul des parents.
- **Si la mère n'élève pas l'enfant**, autrement dit s'il est élevé exclusivement ou principalement par une autre personne, celle-ci est souvent désignée comme allocataire : c'est elle qui reçoit les allocations familiales, et non la mère de l'enfant.
- **Si les enfants sont domiciliés chez leur père**, celui-ci peut demander que les allocations familiales lui soient payées.
Il doit introduire sa demande à la caisse d'allocations familiales.
Il doit joindre à sa demande le jugement qui constate que les enfants sont domiciliés chez leur père.
- Si un autre allocataire recevait déjà les allocations familiales avant la séparation, elles continuent à lui être payées.
- **L'enfant reçoit lui-même ses allocations familiales**:
 - s'il a plus de 16 ans et est domicilié à une adresse autre que celle de ses parents;
 - ou s'il est marié;
 - ou s'il est émancipé;
 - ou s'il reçoit lui-même des allocations familiales pour des enfants.

Mais l'enfant peut demander que ses allocations familiales continuent d'être versées à sa mère.

Pour plus d'informations, voyez la question "[Comment puis-je recevoir moi-même mes allocations familiales ?](#)".

Pour plus d'informations, voyez le site internet de [FAMIWAL](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 69 de la loi générale relative aux allocations familiales (LGAF) du 19 décembre 1939.

Les documents types

Aucun document type lié.

